

Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 instituant une contribution calédonienne de solidarité

Historique :

Créée par :	Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 instituant une contribution calédonienne de solidarité.	JONC du 31 décembre 2014 Page 12959
Modifiée par :	Loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 portant diverses dispositions d'ordre fiscal (DDOF).	JONC du 31 décembre 2015 Page 12432
Modifiée par :	Loi du pays n° 2018-18 du 21 septembre 2018 instituant un prélèvement sur les impositions et produits affectés au profit des établissements publics et organismes chargés d'une mission de service public.	JONC du 27 septembre 2018 Page 13980
Modifiée par :	Loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 portant diverses dispositions d'ordre fiscal.	JONC du 26 janvier 2023 Page 721
Modifiée par :	Loi du pays n° 2023-12 du 10 novembre 2023 instituant une taxe sur les plus-values immobilières privées et modifiant l'assiette de la contribution calédonienne de solidarité.	JONC du 21 novembre 2023 Page 23175
Modifiée par :	Loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 relative au recouvrement de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur les produits des jeux, de la taxe de consommation intérieure sur les produits du cru et de fabrication locale et de la taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social perçue en régime intérieur et portant diverses dispositions d'ordre fiscal.	JONC du 21 novembre 2023 Page 23179

Textes d'application :

Délibération n° 38 du 31 décembre 2014 relative à la contribution calédonienne de solidarité.	JONC du 31 décembre 2014 Page 12965
---	--

1^{re} partie : Instauration d'une contribution calédonienne de solidarité	art. 1er à 26
2^e partie : Mesures de coordination avec le code des impôts.....	art. 27 à 29
3^e partie : Dispositions diverses	art. 30 à 33

1^{re} partie : Instauration d'une contribution calédonienne de solidarité

Section 1 : De la contribution sur les revenus d'activité, de remplacement et de solidarité

Sous-section 1 : Revenus d'activité

Article 1^{er}

Est assujettie à la contribution calédonienne de solidarité sur les revenus d'activité toute personne physique exerçant en Nouvelle-Calédonie une activité professionnelle.

NB : Conformément à l'article 9 de la loi du pays n° 2018-23 du 21 décembre 2018 relative à l'animation volontaire, la gratification servie aux animateurs n'est pas assujettie à la contribution calédonienne de solidarité.

Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014

Mise à jour le 10/11/2023

Article 2

Modifié par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 27

Cette contribution est assise sur le montant brut des rémunérations, revenus ou gains perçus par le travailleur en contrepartie ou à l'occasion d'un travail.

Les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés et assimilés mentionnés aux articles Lp 3, Lp 4 et Lp 6-4 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et ses modifications ultérieures sont évalués selon les règles fixées aux alinéas 2, 3 à l'exception des mots « à l'exclusion des sommes ayant le caractère de dommages et intérêts », 4 et 6 de l'article Lp 9 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 précitée et ses modifications ultérieures. Sont également incluses dans l'assiette les sommes attribuées au salarié en application de l'article Lp 361-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Sont évalués selon les mêmes règles, les rémunérations, traitements ou indemnités perçus par :

- les fonctionnaires, élus, apprentis et volontaires visés à l'article Lp 26 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 précitée et ses modifications ultérieures ;
- par les membres du Conseil économique, social et environnemental, les détenus affectés au service général de l'établissement pénitentiaire, les jeunes travailleurs et les sapeurs-pompiers volontaires.

Les revenus professionnels des travailleurs indépendants sont évalués conformément aux alinéas 5 à 10 de l'article Lp 87 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 précitée et ses modifications ultérieures.

Sous-section 2 : Revenus de remplacement et de solidarité

Article 3

Est assujettie à la contribution calédonienne de solidarité sur les revenus de remplacement et de solidarité, toute personne physique domiciliée ou considérée comme domiciliée fiscalement en Nouvelle-Calédonie. Sont également assujettis les non-résidents bénéficiaires de bourses d'étude calédoniennes.

Article 4

Cette contribution est assise sur le montant brut de l'ensemble des revenus de remplacement et de solidarité perçu directement ou indirectement par le bénéficiaire.

Sont retenues comme revenu de remplacement, les pensions de retraite de base ou complémentaire y compris sous la forme d'un versement forfaitaire unique, les allocations veuvage ou pension de réversion, les pensions d'invalidité et rentes viagères y compris sous la forme d'un versement en capital, les allocations en cas de chômage, les indemnités journalières versées par les organismes de protection sociale ou de prévoyance, ou pour leur compte par les employeurs, en cas de maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle, les indemnités aux stagiaires de la formation professionnelle.

Sont retenus comme revenu de solidarité l'ensemble des aides sociales légales et extra-légales ayant le caractère de prestations en espèces, les prestations familiales et les pensions versées aux anciens combattants ou invalides de guerre.

Sont exclus de l'assiette les pensions alimentaires, les pensions d'orphelin, les prestations décès, et les secours immédiats et/ou exceptionnels.

Sous-section 3 : Dispositions communes

Article 5

Sous réserve des dispositions particulières mentionnées au présent article, les contributions prévues aux sous-sections 1 et 2 sont recouvrées par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations fixées :

- par le décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales ;

- aux sections 3, 5, 6 du chapitre III et section 6 du chapitre V du titre I de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et ses modifications ultérieures ainsi qu'aux articles Lp 90, Lp 92, Lp 94 et Lp 96.

Les dispositions réglementaires auquel il est renvoyé sont celles en vigueur à la date de publication de la présente loi du pays.

La contribution sur les revenus d'activité due par les personnes mentionnées aux alinéas 2 et 3 à 5 de l'article 2 est précomptée par l'employeur sur la rémunération ou gain lors de chaque paye.

En ce qui concerne les employeurs mentionnés aux articles Lp 124-16 et Lp 615-13 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, la contribution entre dans les obligations financières leur incombant en application de ces dispositions.

La contribution sur les revenus d'activité due par les travailleurs indépendants est appelée selon les règles prévues pour l'appel de la cotisation au régime unifié d'assurance maladie-maternité.

En cas de recouvrement partiel des cotisations et contributions dues, la contribution sur les revenus d'activité est prélevée par priorité sur les sommes recouvrées.

La contribution sur les revenus de remplacement et de solidarité est précomptée par les organismes débiteurs de ces revenus.

Lorsque l'employeur ou l'organisme débiteur n'est pas installé en Nouvelle-Calédonie, et sous réserve que les revenus concernés n'aient pas fait l'objet d'un précompte par ces derniers, le travailleur ou le bénéficiaire d'un revenu de remplacement est responsable des obligations de déclaration incombant à l'employeur ou à l'organisme débiteur et du versement de la contribution.

Article 6

Les agents de contrôle désignés par le directeur de la caisse, agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et assermentés sont habilités à faire tout contrôle sur l'assujettissement, le calcul et les versement

des contributions prévues aux sous-sections 1 et 2 dans les conditions fixées à la section 4 du chapitre II du titre I de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et ses modifications ultérieures.

Article 7

Le produit des contributions prévues aux sous-sections 1 et 2 est reversé trimestriellement par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie à l'organisme affectataire désigné à l'article 25, augmenté le cas échéant des pénalités et majorations de retard et déduction faite des frais de recouvrement établis selon un pourcentage des sommes recouvrées fixés par délibération du congrès.

Section 2 : De la contribution sur les revenus du patrimoine

Article 8

Les personnes physiques fiscalement domiciliées en Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 48 du code des impôts sont assujetties à une contribution sur les revenus du patrimoine.

Sont également assujetties à la contribution les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 48 du code des impôts à raison du montant net des revenus définis au a. du II de l'article Lp 57 du code des impôts.

Article 9

Les revenus du patrimoine mentionnés à l'article 8 s'entendent :

- a) Des revenus fonciers ;
- b) Des rentes viagères constituées à titre onéreux ;
- c) Des plus-values professionnelles à long terme réalisées par les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices agricoles et de bénéfices non commerciaux ;
- d) De tous revenus qui entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles au sens du code des impôts, lorsqu'ils n'ont pas été assujettis à la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement définie aux articles 1 à 4 ;
- e) Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application du 1° de l'article 973 du code des impôts et qui ne sont pas assujetties à la contribution en vertu d'une autre disposition ;
- f) Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application de l'article 976 du code des impôts.

Article 10

Complété par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 28

La contribution sur les revenus du patrimoine est assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Toutefois, il n'est pas fait application pour les revenus fonciers des abattements et exonérations prévues au III de l'article 62 du code des impôts ni des dispositions de l'article 125 du même code.

Article 11

La contribution sur les revenus du patrimoine est établie, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu.

Elle est notamment liquidée par la direction des services fiscaux à partir des éléments portés sur la déclaration prévue à l'article 137 du code des impôts et recouvrée par voie de rôle.

Section 3 : De la contribution sur les produits de valeurs mobilières

Article 12

Les personnes physiques et morales relevant de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières prévu aux articles 528 et suivants du code des impôts sont assujetties à une contribution sur les produits des valeurs mobilières.

Article 13

Modifié par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 29

Les produits de valeurs mobilières mentionnés à l'article 12 s'entendent des produits des valeurs mobilières définis aux articles 529 et 550 à Lp. 553 bis du code des impôts.

Article 14

Complété par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 30

La contribution sur les produits de valeurs mobilières est assise sur le montant retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Les produits de valeurs mobilières exonérés de l'impôt sur le revenu de valeurs mobilières en application des dispositions de l'article Lp. 536 du code des impôts ne sont pas soumis à la contribution.

Article 15

Modifié par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 31

La contribution portant sur les produits de valeurs mobilières est établie, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Elle est notamment liquidée sur la déclaration prévue à l'article Lp. 544 du code des impôts et avancée par les sociétés distributrices des produits de valeurs mobilières.

Section 4 : De la contribution sur les produits d'épargne et de placement

Article 16

Les personnes physiques et morales soumises à l'impôt sur le revenu des revenus des créances, dépôts et cautionnements prévu aux articles 554 et suivants du code des impôts sont assujetties à une contribution sur les produits d'épargne et de placement.

Article 17

Les produits d'épargne et de placement mentionnés à l'article 16 s'entendent des revenus des créances, dépôts et cautionnements définis aux articles 554 et 560.1 du code des impôts, nonobstant les mesures d'exonération prévues aux articles 555, 556 et 560.1 du code des impôts.

Article 18

La contribution sur les produits d'épargne et de placement est assise sur le montant retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements.

Article 19

La contribution portant sur les produits d'épargne et de placement est établie, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements.

Elle est notamment liquidée sur la déclaration prévue à l'article 561 du code des impôts.

Section 5 : De la contribution sur les produits des jeux

Article 20

Les personnes soumises à la taxe sur les produits des jeux prévue aux articles 623 et suivants du code des impôts sont assujetties à une contribution sur les produits des jeux.

Article 21

Les produits des jeux mentionnés à l'article 20 s'entendent des produits définis à l'article 626 du code des impôts.

Article 22

Modifié par la loi du pays n°2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 13

La contribution sur les produits des jeux est assise sur le montant net retenu pour l'établissement de la taxe sur les produits des jeux.

Article 23

Modifié par la loi du pays n°2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 13

La contribution portant sur les produits réalisés à l'occasion des jeux est établie, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que la taxe sur les produits des jeux.

Section 5 bis : De la contribution sur les plus-values immobilières privées

Créée par la loi du pays n°2023-12 du 10 novembre 2023 - Art. 2

Article 23.1

Créé par la loi du pays n°2023-12 du 10 novembre 2023 - Art. 2

Les personnes physiques ou morales soumises à la taxe sur les plus-values immobilières privées prévue aux articles Lp. 247 bis et suivants du code des impôts sont assujetties à une contribution sur les plus-values immobilières privées.

Article 23.2

Créé par la loi du pays n°2023-12 du 10 novembre 2023 - Art. 2

La contribution sur les plus-values immobilières privées est assise sur la plus-value nette retenue pour l'établissement de la taxe sur les plus-values immobilières privées.

Article 23.3

Créé par la loi du pays n°2023-12 du 10 novembre 2023 - Art. 2

La contribution sur les plus-values immobilières est établie, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les plus-values immobilières privées.

Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014

Mise à jour le 10/11/2023

Elle est notamment liquidée par le service de la recette des services fiscaux à partir des éléments portés sur la déclaration prévue à l'article Lp. 247 terdecies du code des impôts.

Section 6 : Dispositions communes

Article 24

Modifié par la loi du pays n°2023-12 du 10 novembre 2023 - Art. 3

Le montant des contributions mentionnées aux articles 1^{er} à 23.3 est déterminé en appliquant aux assiettes définies aux articles 2, 4, 10, 14, 18, 22 et 23.2 un taux de référence fixé par délibération du congrès.

Ce taux de référence est :

a) réduit pour les revenus définis aux articles 1^{er} à 4 ;

b) majoré pour les revenus relevant des articles 12 à 15 et listés ci-après :

- dividendes payés par une société résidant en Nouvelle-Calédonie lorsque le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) résidente d'un autre territoire ;

- pour les bénéfices réalisés en Nouvelle-Calédonie par un établissement stable d'une société résidente d'un autre territoire.

Article 25

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 47

Modifié par la loi du pays n°2023-12 du 10 novembre 2023 - Art. 4

Le produit des contributions mentionnées aux articles 1^{er} à 23.3 est affecté à l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie pour les dépenses de protection sociale.

Par dérogation au premier alinéa et pour l'exercice 2023 le produit de la contribution visée à la section 1 de la présente loi du pays, est affecté pour un montant de 4, 3 milliards XPF à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) pour les dépenses du régime d'assurance maladie maternité (RUAMM).

A compter de l'exercice 2024, le produit des contributions mentionnées aux articles 1^{er} à 23 est affecté :

– pour 43 % au profit de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) pour les dépenses du régime d'assurance maladie maternité (RUAMM) ;

– pour 57 % au profit de l'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie pour les dépenses de protection sociale.

Article 26

Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014

Mise à jour le 10/11/2023

La Nouvelle-Calédonie effectue un prélèvement de 2 % sur le produit des contributions prévues aux articles 8 à 23 pour frais d'assiette et de recouvrement.

NB : A compter du 1^{er} janvier 2019, le présent article sera abrogé (Cf. loi du pays n° 2018-18 du 21 septembre 2018 – Art. 3 – I et art. 4).

2^e partie : Mesures de coordination avec le code des impôts

Article 27

Après le titre I de la partie IV du livre I du code des impôts, il est inséré un titre I bis intitulé « Contribution calédonienne de solidarité » et rétabli les articles Lp 722 à Lp 726 ainsi rédigés :

« Art. Lp 722.- La contribution calédonienne de solidarité sur les revenus d'activité, de remplacement et de solidarité est établie, contrôlée et recouvrée conformément aux dispositions des articles 1er à 7 de la loi du pays n° ... du instituant une contribution calédonienne de solidarité.

Pour la détermination des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu, la contribution calédonienne de solidarité sur les revenus d'activité, de remplacement et de solidarité est admise en déduction du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés, ou du bénéfice imposable au titre desquels la contribution est acquittée. Lorsque le revenu d'activité, de remplacement et de solidarité est exonéré d'impôt sur le revenu, la contribution calédonienne de solidarité est admise en déduction du revenu brut global de l'année de son paiement.»

« Art. Lp 723.- La contribution calédonienne de solidarité sur les revenus du patrimoine est établie, contrôlée et recouvrée conformément aux dispositions des articles 8 à 11 de la loi du pays n° ... du instituant une contribution calédonienne de solidarité.

Pour la détermination des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu, la contribution calédonienne de solidarité sur les revenus du patrimoine est admise en déduction du revenu brut global de l'année de son paiement. »

« Art. Lp 724.- La contribution calédonienne de solidarité sur les produits de valeurs mobilières est établie, contrôlée et recouvrée conformément aux dispositions des articles 12 à 15 de la loi du pays n° ... du instituant une contribution calédonienne de solidarité.

Pour la détermination des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu, la contribution calédonienne de solidarité sur les produits de valeurs mobilières est admise en déduction du revenu brut global de l'année de son paiement. Pour la détermination du bénéfice net imposable à l'impôt sur les sociétés, la contribution calédonienne de solidarité est considérée comme une charge déductible. »

« Art. Lp 725.- La contribution calédonienne de solidarité sur les produits d'épargne et de placement est établie, contrôlée et recouvrée conformément aux dispositions des articles 16 à 19 de la loi du pays n° ... du instituant une contribution calédonienne de solidarité.

Pour la détermination des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu, la contribution calédonienne de solidarité sur les produits d'épargne et de placement est admise en déduction du revenu brut global de l'année de son paiement. Pour la détermination du bénéfice net imposable à l'impôt sur les sociétés, la contribution calédonienne de solidarité est considérée comme une charge déductible. »

« Art. Lp 726.- La contribution calédonienne de solidarité sur les produits des jeux est établie, contrôlée et recouvrée conformément aux dispositions des articles 20 à 23 de la loi du pays n° ... du instituant une contribution calédonienne de solidarité.

Pour la détermination du bénéfice net imposable à l'impôt sur les sociétés, la contribution calédonienne de solidarité sur les produits des jeux est considérée comme une charge déductible. »

Article 28

Au 1° de l'article 973 du même code, les mots :

« contribution exceptionnelle de solidarité, visée à l'article 656, » sont remplacés par les mots : « contribution calédonienne de solidarité ».

Article 29

Aux articles du même code énumérés ci-après, les mots : « contribution exceptionnelle de solidarité » sont remplacés par les mots : « contribution calédonienne de solidarité » :

- A l'article 1075 ;
- Au IV de l'article 1128 ;
- A l'article Lp 1152.

3e partie : Dispositions diverses

Article 30

Les articles 656 à 676 du code des impôts sont abrogés et le titre III est réservé.

Article 31

I. Les dispositions des articles 1^{er} à 7 de la présente loi s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2015.

II. Les dispositions des articles 8 à 11 de la présente loi s'appliquent aux revenus réalisés ou disponibles, au sens de l'article Lp 54 du code des impôts, à compter du 1^{er} janvier 2015.

III. Les dispositions des articles 12 à 15 de la présente loi s'appliquent aux revenus dont la décision de distribution, ou à défaut la mise en paiement, intervient à compter du 1^{er} janvier 2015.

IV. Les dispositions des articles 16 à 19 de la présente loi s'appliquent aux produits dont le fait générateur défini à l'article 560 du code des impôts intervient à compter du 1^{er} janvier 2015.

V. Les dispositions des articles 20 à 23 de la présente loi s'appliquent aux revenus acquis à compter du 1^{er} janvier 2015.

VI. Les dispositions de l'article 30 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Article 32

Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi du pays.

Article 33

Les dispositions de la présente loi sont publiées au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 31 décembre 2014.